

Dernière mise à jour le 29 septembre 2017

Taux réduit allocations familiales : exemples chiffrés et concrets sur 2016 (épisode 1)

Ainsi que nous vous l'indiquions dans une précédente actualité (que vous pouvez retrouver en [cliquant ici](#)), c'est donc depuis le 21 mars 2016 que nous détenons enfin les informations nécessaires ...

Sommaire

- Exemple numéro 1
- Exemple numéro 2
- Références

Ainsi que nous vous l'indiquions dans une précédente actualité (que vous pouvez retrouver en [cliquant ici](#)), c'est donc depuis le 21 mars 2016 que nous détenons enfin les informations nécessaires et utiles au calcul du taux réduit d'allocations familiales pour l'année 2016, suite à la diffusion de la circulaire de la DSS datée toutefois du 1^{er} janvier 2016.

Nous débutons aujourd'hui une série d'articles dans lesquels vous allez retrouver des exemples concrets, proposés par la DSS mais également d'autres situations que nous avons imaginées agrémentées de commentaires et explications.

Exemple numéro 1

Présentation du contexte

La DSS nous propose l'exemple concret suivant :

- Soit un salarié dont la rémunération mensuelle est fixée à 2.000 € brut/mois ;
- Le salarié est supposé présent du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, sans absence ou heure supplémentaire ;
- Il bénéficie d'une prime annuelle versée au mois de décembre 2016, portant sa rémunération à hauteur de 8.000 € pour ce mois.

Temps numéro 1 : détermination de la rémunération annuelle

- Compte tenu des éléments précédents, la rémunération annuelle du salarié est donc estimée à 30.000 € au titre de l'année 2016.

Temps numéro 2 : détermination des différents seuils SMIC annuels

Le salarié n'ayant pas été absent, ni effectué d'heures supplémentaires, nous obtenons les valeurs suivantes :

- Valeur du SMIC annuel : $35h \times 52s \times 9,67 \text{ €} = 17.599,40 \text{ €}$;
- Seuil de 1,6 SMIC annuel : $17.599,40 \text{ €} \times 1,6 = 28.159,40 \text{ €}$;
- Seuil de 3,5 SMIC annuel : $17.599,40 \text{ €} \times 3,5 = 61.597,30 \text{ €}$.

Temps numéro 3 : détermination éligibilité du salarié au taux réduit d'allocations familiales

La rémunération annuelle du salarié est supérieure à 1,6 SMIC mais inférieure au seuil de 3,5 SMIC.

Selon la circulaire de la DSS, le taux de 5,25 % est appliqué sur la part de la rémunération annuelle correspondant prorata temporis à la période allant du 1^{er} Janvier au 31 mars et il est réduit de 1,8 point (soit un taux de 3,45 %) sur la part de la rémunération annuelle correspondant prorata temporis à la période allant du 1^{er} avril au 31 décembre.

Temps numéro 4 : détermination des rémunérations proratisées

Sur la rémunération annuelle de 30.000 €, nous pouvons en conclure que :

- 22.500 € doivent bénéficier d'un taux réduit (pour la période avril à décembre 2016), selon le calcul suivant :
rémunération annuelle * 9 mois/12 mois soit dans le cas présent : 30.000 € * (9/12) = 22.500 € ;
- 7.500 € doivent être soumis au taux plein, par différence 30.000 € moins 22.500 €.

Le tableau de suivi

Compte tenu de toutes les explications précédentes, le tableau de régularisation annuelle est alors le suivant :

Mois	RMB	SMIC du mois	CTP 100 taux 3,45%	CTP 430 taux 1,80%
Janvier	2.000,00	1.466,62	2.000,00	
Février	2.000,00	1.466,62	2.000,00	
Mars	2.000,00	1.466,62	2.000,00	
Avril	2.000,00	1.466,62	2.000,00	
Mai	2.000,00	1.466,62	2.000,00	
Juin	2.000,00	1.466,62	2.000,00	
Juillet	2.000,00	1.466,62	2.000,00	
Août	2.000,00	1.466,62	2.000,00	
Septembre	2.000,00	1.466,62	2.000,00	
Octobre	2.000,00	1.466,62	2.000,00	
Novembre	2.000,00	1.466,62	2.000,00	
Décembre	8.000,00	1.466,62	8.000,00	7.500,00
TOTAUX	30.000,00	17.599,40	30.000,00	7.500,00

Remarque : même si le total des rémunérations versées du 1^{er} janvier au 31 mars 2016 est de 6.000 €, le calcul au prorata temporis conduit à une application du taux majoré sur 7.500 € à la fin de l'année 2016.

Exemple numéro 2

Présentation du contexte

La DSS nous propose l'exemple concret suivant :

- Soit un salarié dont la rémunération mensuelle est fixée à 3.000 € brut/mois ;
- Le salarié est supposé présent du 1^{er} février au 31 décembre 2016, sans absence ou heure supplémentaire ;
- Il bénéficie d'une prime annuelle versée au mois de décembre 2016, portant sa rémunération à hauteur de 8.500 € pour ce mois.

Temps numéro 1 : détermination de la rémunération annuelle

- Compte tenu des éléments précédents, la rémunération annuelle du salarié est donc estimée à 38.500 € au titre de l'année 2016.

Temps numéro 2 : détermination des différents seuils SMIC annuels

Le salarié n'ayant pas été absent, ni effectué d'heures supplémentaires, mais entré le 1^{er} février 2016, nous obtenons les valeurs suivantes :

- Valeur du SMIC annuel : $(35h * 52s * 9,67 €) * 11 \text{ mois} / 12 \text{ mois} = 16.132,78 €$;
- Seuil de 1,6 SMIC annuel : $16.132,78 € * 1,6 = 25.812,45 €$;
- Seuil de 3,5 SMIC annuel : $16.132,78 € * 3,5 = 56.464,74 €$.

Temps numéro 3 : détermination éligibilité du salarié au taux réduit d'allocations familiales

La rémunération annuelle du salarié est supérieure à 1,6 SMIC mais inférieure au seuil de 3,5 SMIC.

Selon la circulaire de la DSS, le taux de 5,25 % est appliqué sur la part de la rémunération annuelle correspondant prorata temporis à la période allant du 1^{er} Janvier au 31 mars et il est réduit de 1,8 point (soit un taux de 3,45 %) sur la part de la rémunération annuelle correspondant prorata temporis à la période allant du 1^{er} avril au 31 décembre.

Temps numéro 4 : détermination des rémunérations proratisées

Sur la rémunération annuelle de 38.500 €, nous pouvons en conclure que :

- 31.500 € doivent bénéficier d'un taux réduit, (pour la période avril à décembre 2016), selon le calcul suivant :
rémunération annuelle * 9 mois/11 mois soit dans le cas présent : $38.500 € * (9/11) = 31.500 €$;
- 7.000 € doivent être soumis au taux plein, par différence $38.500 €$ moins $31.500 €$.

Le tableau de suivi

Compte tenu de toutes les explications précédentes, le tableau de régularisation annuelle est alors le suivant :

Mois	RMB	SMIC du mois	CTP 100 taux 3,45%	CTP 430 taux 1,80%
Janvier				
Février	3.000,00	1.466,62	3.000,00	3.000,00
Mars	3.000,00	1.466,62	3.000,00	3.000,00
Avril	3.000,00	1.466,62	3.000,00	
Mai	3.000,00	1.466,62	3.000,00	
Juin	3.000,00	1.466,62	3.000,00	
Juillet	3.000,00	1.466,62	3.000,00	
Août	3.000,00	1.466,62	3.000,00	
Septembre	3.000,00	1.466,62	3.000,00	
Octobre	3.000,00	1.466,62	3.000,00	
Novembre	3.000,00	1.466,62	3.000,00	
Décembre	8.500,00	1.466,62	8.500,00	1.000,00
TOTAUX	38.500,00	16.132,78	38.500,00	7.000,00

Remarque : même si le total des rémunérations versées du 1^{er} février au 31 mars 2016 est de 6.000 €, le calcul au prorata temporis conduit à une application du taux majoré sur 7.500 € à la fin de l'année 2016.

Références

Circulaire interministérielle n° DSS/5B/2016/71 du 1^{er} janvier 2016 relative à la mise en oeuvre de la réduction générale des cotisations et contributions sociales à la charge des employeurs et de la baisse du taux de cotisations d'allocations familiales, publiée le 18 mars 2016 et diffusée le 21 mars 2016.

Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, JO du 22 décembre 2015

Extrait du compte rendu du Conseil des ministres du 16 septembre 2015